



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48615

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des parcs de loisirs et d'attractions. Depuis 1988, les parcs d'attractions appliquent l'article 279 du code général des impôts et pratiquent donc un taux réduit de TVA. Or, l'administration fiscale commence à remettre en cause ce taux réduit appliqué par les parcs de petite taille. Afin de clarifier la situation, l'instruction ministérielle du 25 juillet 1995 a instauré une ventilation de la taxe en fonction des activités pratiquées au sein des parcs, définissant ainsi le taux de TVA pour chaque activité. Toutefois, ce système se révèle délicat à mettre en pratique du fait de l'existence d'un prix unique d'entrée, de la libre utilisation ensuite des manèges par les visiteurs et du renouvellement constant des manèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à ce sujet et notamment s'il envisage de soumettre tous les parcs de loisirs et d'attractions au taux réduit de TVA.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48615

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 898